142 Défendre la conservation des espèces sauvages en Suisse sur la base de critères scientifiques

RAPPELANT que la coexistence, le respect de la valeur intrinsèque de la nature et le contrôle létal en dernier recours sont fondamentaux pour la mission de l'UICN, en cohérence avec les Résolutions 5.100 Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN (Jeju, 2012) et 7.101 Résoudre le conflit entre l'homme et les espèces sauvages : favoriser une coexistence sûre et bénéfique entre les êtres humains et les espèces sauvages (Marseille, 2020) ;

AFFIRMANT que la gestion des espèces sauvages doit respecter l'intégrité écologique, la responsabilité éthique et les décisions fondées sur des critères scientifiques ;

INQUIET du fait que la réglementation suisse sur la chasse de 2025 autorise l'abattage à grande échelle du loup (*Canis lupus*), notamment l'abattage de deux tiers des jeunes loups sans dommage avéré et le prélèvement de meutes entières, menaçant ainsi les populations suisses et alpines, ainsi que la viabilité génétique ;

RECONNAISSANT le rôle de la Suisse en tant que corridor de migration alpine essentiel et le fait qu'un tel abattage pourrait réduire la connectivité régionale, qui garantit que les niveaux de population correspondent notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles ;

NOTANT que les loups restent classés Vulnérables sur la Liste rouge de la Suisse ; qu'en vertu de la Convention de Berne, la Suisse doit atteindre et maintenir un état de conservation favorable, et qu'elle peut autoriser l'abattage conformément aux dispositions énoncées dans la Convention de Berne, en veillant à ce que l'état effectif de la population soit pris en compte et que la survie de la population ne soit pas compromise ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les autorités suisses appliquent des critères permissifs de protection du bétail qui permettent l'abattage plutôt que des mesures non létales ; les analyses génétiques montrent que jusqu'à 40 % des loups tués n'étaient pas ciblés ;

CONSTATANT qu'il est prouvé que la déstabilisation des meutes stables augmente la prédation du bétail, ce qui va à l'encontre des obiectifs fixés :

PRÉOCCUPÉ par le fait que les cantons suisses autorisent le tir de nuit du loup à l'aide d'appareils thermiques ou de vision nocturne interdits par l'article 8 de la Convention de Berne, ce qui pose des problèmes de légalité et de bien-être animal ;

RAPPELANT l'engagement de l'UICN en faveur d'une conservation éthique fondée sur des critères scientifiques dans les Résolutions 5.100 Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN (Jeju, 2012), 7.093 Appel à prendre davantage en considération la diversité génétique dans les plans et actions de l'UICN (Marseille, 2020), 7.101 Résoudre le conflit entre l'homme et les espèces sauvages : favoriser une coexistence sûre et bénéfique entre les êtres humains et les espèces sauvages (Marseille, 2020) et dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) ; et

RECONNAISSANT le rôle écologique des loups et les obligations au titre de la Convention de Berne (article 2), de la Convention sur la diversité biologique (article 8 f) et du Cadre mondial de la biodiversité (cible 2) de restaurer durablement la santé des écosystèmes ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

DEMANDE au Directeur général et aux Membres de l'UICN :

a. de prier instamment la Suisse de modifier la réglementation sur la chasse afin que la gestion des loups et de la faune sauvage respecte les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les obligations internationales et maintienne des populations viables de loups, de bouquetins, de castors

et d'espèces protégées ; d'appliquer de manière cohérente le principe de précaution *in dubio pro natura* ;

- b. d'appeler la Suisse à veiller à ce que les dérogations soient conformes à l'article 9 de la Convention de Berne et, le cas échéant, à n'utiliser le contrôle létal qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe pas d'alternative et que la survie de la population n'est pas compromise ; à proscrire les méthodes de mise à mort interdites en vertu de l'article 8 ;
- c. d'aider la Suisse à donner la priorité aux mesures non létales afin de prévenir les dommages causés au bétail, notamment la protection des troupeaux, les animaux de garde, les clôtures électriques et les programmes de soutien aux agriculteurs dont il est prouvé qu'ils réduisent la déprédation ;
- d. de demander au Secrétariat et aux Commissions de l'UICN de fournir une assistance technique pour le suivi scientifique, les normes de protection des troupeaux, les programmes de prévention des conflits et la révision des critères pour les troupeaux « ne pouvant être protégés » afin d'atteindre un état de conservation favorable ;
- e. d'encourager les États membres de l'UICN et les Parties à la Convention de Berne à résister à l'affaiblissement des protections des espèces pour des raisons politiques et à interpréter les obligations découlant des traités conformément à l'objectif de conservation ; et
- f. de demander au Directeur général de faire rapport au Conseil sur les progrès accomplis par la Suisse, en réaffirmant que les décisions en matière de conservation doivent être guidées par les données scientifiques et les engagements internationaux plutôt que par la nécessité politique.